



Infos sur la CCNT pour l'artisanat du métal

**UNIA**

**Le Syndicat.  
Die Gewerkschaft.  
Il Sindacato.**

## L'essentiel en bref

# Artisanat du métal 2014

### Salaires minimaux en 2014

Les salaires horaires se calculent, conformément à l'art. 24.2 CCT, en divisant le salaire mensuel par 174 ou 182.5.

**a) Constructeur/constructrice métallique CFC**  
(Construction métallique/travaux de forge/construction en acier)

**b) Maréchal/e-ferrant/e**  
Mécanicien/ne en machines agricoles CFC

Catégorie	par mois
1e et 2e années d'expérience dans le métier/la branche	CHF 4'100
3e et 4e années d'expérience dans le métier/la branche	CHF 4'280
5e et 6e années d'expérience dans le métier/la branche	CHF 4'460
7e et 8e années d'expérience dans le métier/la branche	CHF 4'640
9e et 10e années d'expérience dans le métier/la branche	CHF 4'820
à partir de la 11e année d'exp. dans le métier/la branche	CHF 5'000

L'expérience dans le métier et dans la branche s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle où la formation initiale professionnelle a été achevée.

**d) Aide-constructeur/trice métallique AFP**

Catégorie	par mois
1e et 2e années d'expérience dans le métier/la branche	CHF 3'600
3e et 4e années d'expérience dans le métier/la branche	CHF 3'750
5e et 6e années d'expérience dans le métier/la branche	CHF 3'900
7e et 8e années d'expérience dans le métier/la branche	CHF 4'050
à partir de la 9e année d'exp. dans le métier/la branche	CHF 4'200

L'expérience dans le métier et dans la branche s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle où la formation initiale avec attestation fédérale de formation professionnelle a été achevée.

**c) Personnes formées dans le domaine spécialisé**

Catégorie	par mois
1e et 2e années d'expérience dans le métier/la branche	CHF 3'550
3e et 4e années d'expérience dans le métier/la branche	CHF 3'700
5e et 6e années d'expérience dans le métier/la branche	CHF 3'850
7e et 8e années d'expérience dans le métier/la branche	CHF 4'000
à partir de la 9e année d'exp. dans le métier/la branche	CHF 4'150

L'expérience dans le métier et dans la branche s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle où le travailleur a atteint l'âge de 20 ans.

### Hausse de salaire pour 2014

1. Ajustement général des salaires de CHF 50,00
2. Les augmentations suite à la revalorisation des salaires minimums pour 2014 ainsi que les augmentations au 01/01/2013 peuvent être compensées avec cette augmentation générale.
3. L'indice national des prix à la consommation est ainsi considéré comme compensé jusqu'à 99.2 points (septembre 2013).

### 13<sup>e</sup> salaire

Lorsque les rapports de travail n'ont pas duré toute l'année, l'indemnité est versée au pro rata temporis; seuls les mois complets comptent. Le droit au pro rata n'est valable que si les rapports de travail n'ont pas été résiliés pendant la phase d'essai.

### Déductions concernant les assurances sociales

Les assurances sociales suivantes sont déduites du salaire brut: AVS/AI/APG (5,15%), assurance-chômage (1,1%), SUVA accidents non professionnels, assurance d'indemnités journalières en cas de maladie, caisse de pensions/ LPP (selon le contrat).

Déductions supplémentaires: 20 francs par mois de contribution aux frais professionnels et d'exécution (sauf apprentis)

**Les membres d'Unia ont droit au remboursement de la contribution aux frais professionnels et d'exécution.**

## Durée du travail

	Métiers de la construction métallique de la forge, de la serrurerie et de la construction en acier	Métiers de la technique agricole et de la maréchalerie
Durée annuelle	2086.00 heures	2190.00 heures
Nombre moyen d'heures de travail par mois	174.00 heures	182.50 heures
Durée hebdomadaire	40.00 heures	42.00 heures

## Heures supplémentaires et suppléments de temps en cas de travail du samedi, de nuit, le dimanche et les jours fériés

100 heures par an peuvent être payées sans supplément. Si les heures supplémentaires dépassent ce nombre et si une compensation en temps libre n'est pas possible pour des raisons inhérentes à l'entreprise, les heures supplémentaires doivent être payées avec un supplément de 25%.

	Heure	Supplément
Dimanches et jours fériés	00.00-24.00	100%
Expositions / salons le dimanche	00.00-24.00	50%
Travail de nuit d'une durée inférieure à 25 nuits par année civile	23.00-06.00	50%

## Vacances

Catégorie	Jours de vacances					
	2014	2015	2016	2017	2018	2019
dès 20 ans révolus	22	22	23	23	23	24
dès 50 ans révolus	25	25	25	25	25	25
dès 60 ans révolus	30	30	30	30	30	30

## Jours fériés

Max. 9 jours, 1<sup>er</sup> août compris.

## Maladie et accident

En cas de maladie: 80% du salaire, y c. 13<sup>e</sup> salaire, dès le 1<sup>er</sup> jour.

En cas d'accident: 80% du salaire dès le jour de l'accident.

## Indemnité pour absences justifiées

Est à bonifier aux travailleurs le salaire pour les absences suivantes:

En cas de mariage du travailleur, en cas de mariage d'un enfant, pour prendre part à l'événement, en cas de naissance d'un enfant du travailleur, en cas de décès du conjoint, d'un enfant ou des parents, en cas de décès de grands-parents, beaux-parents, d'un beau-fils, d'une belle-fille ou d'une sœur – pour autant que le défunt ait vécu en ménage commun avec le travailleur (sinon: absence raccourcie), en cas d'inspection militaire, en cas de recrutement, en cas de fondation ou de déménagement de ménage, pour autant que cela ne soit pas lié à un changement d'employeur, une fois par année au plus, en cas de soins à prodiguer à des membres de la famille malades qui habitent en communauté d'habitation et pour lesquels une obligation légale de prise en charge existe, dans la mesure où les soins ne peuvent pas être organisés autrement.

## Résiliation

Temps d'essai (1 mois)

7 jours

La première année

1 mois

De la 2<sup>e</sup> à la 9<sup>e</sup> année de service

2 mois

A partir de la 10<sup>e</sup> années de service

3 mois

A partir de dix années de service: interdiction de résiliation par l'employeur aussi longtemps que le travailleur est dans l'incapacité totale de travailler.

*Le texte de la convention collective de travail fait foi.*